



Proc  s-verbal de la s  ance ordinaire du Conseil municipal de la municipalit   de Val-des-Bois, tenue le 2 juillet 2019   19 h au bureau municipal, sis au 595, route 309, Val-des-Bois (Qu  bec) J0X 3C0, sous la pr  sidence du maire, monsieur Roland Montpetit.

 TAIENT pr  sents : Madame la conseill  re Francine Marcoux ainsi que messieurs les conseillers Adolf Hilgendorff, Jean Laniel, Cl  ment Larocque et Jean-Claude Larocque.

 TAIT absente : Madame la conseill  re Janie Vall  e.

 TAIT  galement pr  sente : Madame Anik Morin, directrice g  n  rale et secr  taire-tr  sori  re.

OUVERTURE DE LA S  ANCE

Ayant quorum la s  ance d  bute   19 h sous la pr  sidence du maire, monsieur Roland Montpetit. Celui-ci soumet l'ordre du jour,   savoir :

1. Ouverture de la s  ance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du proc  s-verbal
- 3.1 S  ance ordinaire du 4 juin 2019;
4. Gestion financi  re et administrative
 - 4.1 Adoption des comptes de la p  riode;
 - 4.2 Adoption des  tats financiers du mois de mai 2019;
 - 4.3 Adoption du r  glement RM05-2019 relatif   l'utilisation de l'eau potable;
 - 4.4 Adoption du r  glement RM06-2019 abrogeant et rempla ant le r  glement RM05-2012 relatif au remboursement des frais de d  placement;
 - 4.5 Aide financi  re – Tournoi de balle familial;
 - 4.6 Aide financier au 22^e Tournoi de golf de la Fondation de la r  ussite  ducative;
 - 4.7 Demande de nomination au titre de Village-Relais;
 - 4.8 Demande de toponymie – Impasse des Conif  res;
 - 4.9 Demande de toponymie – Chemin Val-Nature;
 - 4.10 Demande de commandite – Super F  te Marius Fournier.
5. Urbanisme & Comit   consultatif d'urbanisme
 - 5.1 Nomination d'un membre au Comit   consultatif d'urbanisme.
6. Varia
7. Correspondances
8. P  riode de questions
9. Fermeture de la s  ance

19-07-143

POUR ACCEPTER L'ORDRE DU JOUR

S  ANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL – 2 JUILLET 2019

IL EST PROPOS   PAR monsieur le conseiller Jean-Claude Larocque

ET R  SOLU QUE ce conseil adopte l'ordre du jour tel que pr  sent   et garde le varia ouvert.

Adopt  e   l'unanimit  .

19-07-144

POUR ACCEPTER LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 JUIN 2019

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Adolf Hilgendorff

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte le procès-verbal de la séance du 4 juin 2019 tenue au bureau municipal, sis au 595, route 309, Val-des-Bois (Québec) J0X 3C0.

Adoptée à l'unanimité.

19-07-145

POUR ACCEPTER LE RAPPORT COMPTABLE 19-06 DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Francine Marcoux

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte le rapport comptable du mois de juin 2019 dressé par la directrice générale, portant le numéro 19-06 totalisant une somme de **106 147,09 \$** et répartie de la façon suivante :

-	Comptes à payer :	42 184,77 \$
-	Déboursés par chèque :	10 028,78 \$
-	Déboursés par prélèvement :	4 860,47 \$
-	Salaires :	49 073,07 \$

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'autoriser le maire et la secrétaire-trésorière à effectuer les paiements des comptes.

Adoptée à l'unanimité.

19-07-146

POUR ACCEPTER LES ÉTATS FINANCIERS AU 31 MAI 2019

La secrétaire-trésorière soumet au conseil l'état des recettes et des dépenses pour la période du 1^{er} au 31 mai 2019;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean Laniel

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte les états financiers du mois de mai 2019 sujet à contrôle par le vérificateur des livres.

Adoptée à l'unanimité.

19-07-147

ADOPTION DU RÈGLEMENT RM05-2019 RELATIF À L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

ATTENDU QUE que la municipalité de Val-des-Bois est régie par le *Code municipal*;

ATTENDU QUE que le Conseil juge opportun d'adopter un règlement sur l'utilisation de l'eau potable;

ATTENDU QU'un avis de motion a été préalablement donné lors de la séance du conseil tenue le 4 juin 2019;

ATTENDU QUE la directrice générale mentionne que ce règlement a pour objet de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Francine Marcoux

ET RÉSOLU QU'un règlement portant le numéro RM05-2019 des règlements municipaux et intitulés **RÈGLEMENT MUNICIPAL RELATIF À L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE** soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots suivants signifient :

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Lave-auto automatique » signifie une station de lavage pour automobiles sous laquelle est placé le véhicule et où le lavage se fait sans intervention humaine.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la municipalité de Val-des-Bois.

« Personne » désigne les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autres usufruitiers, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

ARTICLE 2 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité du service des travaux publics et de l'officier désigné.

ARTICLE 3 POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

3.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

3.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrée en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la Municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

3.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

3.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

3.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

ARTICLE 4 UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

4.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutées à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

4.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

4.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

4.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

4.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt à l'intérieur du bâtiment, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

4.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

4.7 Raccordements

Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

4.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable.

ARTICLE 5 UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

5.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

5.2 Arrosage de la végétation

L'arrosage manuel à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique d'une boîte à fleurs ou d'une jardinière est permis en tout temps.

L'arrosage manuel à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une platebande, d'un arbre et d'un arbuste est permis selon les périodes d'arrosage prévues à l'article 7.3.

L'arrosage par systèmes automatiques est permis selon les périodes d'arrosage prévues à l'article 7.3.

5.3 Périodes d'arrosage

- toutes les résidences dont l'adresse est paire pourront arroser les mercredi, vendredi et dimanche de 19 h à 21 h.
- toutes les résidences dont l'adresse est impaire pourront arroser les mardi, jeudi et samedi de 19 h à 21 h.
- l'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribué par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux est permis uniquement de 20 h et 23 h les jours où cela est autorisé.
- l'arrosage par système automatique est autorisé uniquement entre 3 h et 6 h les jours où cela est autorisé.

5.4 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique peut être utilisé et doit être équipé des dispositifs suivants :

- un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- un dispositif anti refoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif anti refoulement;
- une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

5.5 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré l'article 7.3, il est permis d'arroser une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 20 jours consécutifs suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques. Une autorisation préalable doit être obtenue auprès de la municipalité.

5.6 Ruissèlement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

5.7 Piscine et spa

Il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

5.8 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour nettoyer les entrées d'automobiles et les trottoirs.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

5.9 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

5.10 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

5.11 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

5.12 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

5.13 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

5.14 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

ARTICLE 6 COUTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

6.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

6.2 Cout de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le cout de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau de la Municipalité le montant estimé du cout de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

6.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé doit aviser par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

6.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

S'il s'agit d'une personne physique :

- d'une amende de 200 \$ à 500 \$ pour une première infraction ;
- d'une amende de 500 \$ à 800 \$ pour une première récidive ;
- d'une amende de 800 \$ à 1100 \$ pour toute récidive additionnelle.

S'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende de 400 \$ à 1200 \$ pour une première infraction ;
- d'une amende de 1200 \$ à 2000 \$ pour une première récidive ;
- d'une amende de 2000 \$ à 4000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction. Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

6.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

6.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

ARTICLE 7 ABROGATION RÉGLEMENTAIRE

Ce règlement abroge à toute fin que de droit toute réglementation incompatible avec le présent règlement

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Roland Montpetit, Maire

Anik Morin, Sec.-trésorière

Avis de motion donné le : 4 juin 2019

Adopté le : 2 juillet 2019

Affiché le : 3 juillet 2019

19-07-148

ADOPTION DU RÈGLEMENT RM06-2019 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT RM05-2012 RELATIF AU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement relatif au remboursement des frais de déplacement;

ATTENDU QUE le présent règlement remplace et abroge le règlement RM05-2012;

ATTENDU QU'un avis de motion a été préalablement donné lors de la séance du conseil tenue le 4 juin 2019;

ATTENDU QUE la directrice générale mentionne que ce règlement a pour objet d'ajuster les taux relatifs au remboursement des frais de déplacement engagés par les membres du conseil et les employés municipaux;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Clément Larocque

ET RÉSOLU QU'un règlement portant le numéro RM06-2019 abrogeant et remplaçant le règlement RM05-2012 des règlements municipaux et intitulés **RÈGLEMENT MUNICIPAL RELATIF AU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT** soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 INDEMNITÉ AU KILOMÈTRE

L'indemnité au kilomètre pour les frais de déplacement est ajustée d'après le tableau suivant de la Régie de l'énergie du Québec établie selon le prix moyen mensuel du litre d'essence ordinaire :

Prix moyen mensuel du litre d'essence (\$)	Indemnité par km (\$)
1,20 \$ et moins	0,47 \$
1,21 \$ à 1,30 \$	0,48 \$
1,31 \$ à 1,40 \$	0,49 \$
1,41 \$ à 1,50 \$	0,50 \$
1,51 \$ à 1,60 \$	0,51 \$
1,61 \$ à 1,70 \$	0,52 \$
1,71 \$ à 1,80 \$	0,53 \$
1,81 \$ à 1,90 \$	0,54 \$
1,91 \$ et plus	0,55 \$

Le taux est révisé quatre fois par année soit le premier lundi de mars, de juillet, de septembre et de décembre de chaque année.

ARTICLE 2 FRAIS DE REPAS

Les frais maximum de repas sont de :

- Déjeuner : 15,00 \$
- Dîner : 25,00 \$
- Souper : 40,00 \$

ARTICLE 3 FRAIS DE CONGRÈS ET COLLOQUES

Lors de congrès ou colloques, les frais de repas sont établis à 80,00 \$/jour, les frais d'hébergement et d'inscription sont couverts par résolution du conseil municipal. Cependant pour le maire ou son représentant nommé par le conseil municipal, des frais de représentation sont accordés pour un maximum de 250,00 \$. Pour tout autre délégué des frais de représentation sont accordés pour un maximum de 100,00 \$.

ARTICLE 4 PIÈCES JUSTIFICATIVES

Les frais encourus, quels qu'ils soient, pour qui que ce soit, sont remboursables sur présentation de pièces justificatives seulement.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Roland Montpetit, Maire

Anik Morin, Sec.-trésorière

Avis de motion et projet de règlement : 4 juin 2019

Adopté le : 2 juillet 2019

Affiché le : 3 juillet 2019

19-07-149

AIDE FINANCIÈRE – TOURNOI DE BALLE FAMILIAL

ATTENDU QU'un regroupement de citoyens organisent un tournoi de balle familial, mixte, du 19 au 21 juillet prochain et demandent une aide financière;

ATTENDU QUE le tournoi annuel prend de l'ampleur par la venue du spectacle des 4 Chevaliers Easton le 21 juillet 2019;

ATTENDU QUE le spectacle sera diffusé sur TVA Sport 2;

ATTENDU QUE le conseil est fier voir les jeunes adultes de la communauté prendre des initiatives comme celle-ci et désire les encourager à poursuivre;

ATTENDU QUE des sommes sont disponibles au budget de dons et commandites;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Claude Larocque

ET RÉSOLU QU'une somme de 1 000,00 \$ soit remise au regroupement de citoyens en défrayant le dépôt de réservation pour le spectacle des 4 Chevaliers Easton du 21 juillet 2019.

Adoptée à l'unanimité.

19-07-150

AIDE FINANCIER AU 22^e TOURNOI DE GOLF DE LA FONDATION DE LA RÉUSSITE ÉDUCATIVE

ATTENDU QUE la Fondation de la réussite éducative au Cœur-des-Vallées organise son 22^e tournoi de golf le 23 août prochain au Club de golf de Buckingham;

ATTENDU QUE l'argent recueilli permettra à plusieurs des jeunes du territoire de réaliser des projets qui les amèneront sur le chemin de la réussite;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une demande d'appui financier à cet effet;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Clément Larocque

ET RÉSOLU QUE ce conseil octroie une aide financière de 200,00 \$ à la Fondation de la réussite éducative au Cœur-des-Vallées dans le cadre de leur campagne de financement en procédant à l'achat de deux billets pour le tournoi de golf du 23 août prochain au Club de Golf de Buckingham.

Adoptée à l'unanimité.

19-07-151

DEMANDE DE NOMINATION AU TITRE DE VILLAGE-RELAIS

ATTENDU QUE le conseil municipal désire que la municipalité de Val-des-Bois devienne un village-relais;

ATTENDU QU'afin d'être sélectionné par le ministère des Transports pour cette nomination, c'est la MRC de Papineau doit proposer la candidature audit Ministère;

ATTENDU QUE la municipalité de Val-des-Bois par sa situation géographique est une excellente candidate à cet effet;

ATTENDU QUE les divers commerces établis dans la municipalité de Val-des-Bois offrent l'ensemble des services requis afin de rencontrer les critères d'admissibilité pour une telle nomination;

ATTENDU QUE la municipalité de Val-des-Bois est un point stratégique puisqu'elle est située aux limites territoriales de trois (3) MRC, soit Papineau, des Collines et Antoine-Labelle et deux (2) régions soit l'Outaouais et les Laurentides;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Clément Larocque

ET RÉSOLU QUE ce conseil demande à la MRC de Papineau d'analyser et soumettre la candidature de la municipalité de Val-des-Bois au ministère des transports afin d'être nommé village-relais;

IL est de plus résolu de mandater la directrice générale et secrétaire-trésorière pour représenter la municipalité pour la suite du processus de demande de nomination

Adoptée à l'unanimité.

19-07-152

DEMANDE DE TOPONYMIE – IMPASSE DES CONIFÈRES

ATTENDU la demande reçue afin d'officialiser auprès de la Commission de la toponymie, le nom, Impasse des Conifères;

ATTENDU QUE la procédure requise par la Commission de la toponymie a été dûment complétée par messieurs Carbonneau et Henri et l'inspectrice en bâtiments et en environnement;

ATTENDU QUE ladite procédure fait partie intégrante de la présente résolution;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean Laniel

ET RÉSOLU QUE les membres du conseil acceptent le nom, Impasse des Conifères;

ET QU'une copie de la présente résolution soit acheminée à la Commission de la toponymie pour officialiser ledit chemin.

Adoptée à l'unanimité.

19-07-153

DEMANDE DE TOPONYMIE – CHEMIN VAL-NATURE

ATTENDU la demande reçue afin d'officialiser auprès de la Commission de la toponymie, le nom du chemin Val-Nature;

ATTENDU QUE la procédure requise par la Commission de la toponymie a été dûment complétée par messieurs Houle et Lépine et l'inspectrice en bâtiments et en environnement;

ATTENDU QUE ladite procédure fait partie intégrante de la présente résolution;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Francine Marcoux

ET RÉSOLU QUE les membres du conseil acceptent le nom, chemin Val-Nature;

ET QU'une copie de la présente résolution soit acheminée à la Commission de la toponymie pour officialiser ledit chemin.

Adoptée à l'unanimité.

19-07-154

DEMANDE DE COMMANDITE – SUPER FÊTE MARIUS FOURNIER

ATTENDU QUE la Corporation des loisirs de Papineau organise leur 16^e édition de la Super Fête Marius Fournier le 10 juillet prochain au complexe Whissell à Saint-André-Avellin;

ATTENDU QUE cette Fête a pour but d'offrir aux jeunes de camp de jour une sortie remplie d'activités;

ATTENDU QUE la demande de commandite est sous forme d'achat de différents forfaits de visibilité;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Adolf Hilgendorff

ET RÉSOLU QUE ce conseil achète le forfait de commandite Licorne à 250,00 \$ qui offre la publication du logo de la Municipalité sur les affiches, dans le communiqué de presse et dans les publicités des journaux locaux.

Adoptée à l'unanimité.

19-07-155

NOMINATION D'UN MEMBRE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) 2018-2019

ATTENDU la résolution 17-12-254 par laquelle sont nommés les membres du CCU pour les années 2018 et 2019;

ATTENDU la lettre de démission reçue de madame Micheline Lajeunesse le 23 mai 2019;

ATTENDU l'affichage de candidature paru dans le Valboisien de juin 2019;

ATTENDU QU'une seule candidature a été reçue;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Francine Marcoux

ET RÉSOLU QUE ce conseil nomme monsieur Clément Prévost en tant que membre citoyen au Comité consultatif d'urbanisme, en remplacement de madame Micheline Lajeunesse et ce, pour la fin du terme prévue lors de la nomination, soit jusqu'en décembre 2019.

Adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE CRÉDIT

La secrétaire-trésorière certifie qu'il y a des crédits disponibles pour couvrir les dépenses projetées au présent procès-verbal.

Anik Morin, secrétaire-trésorière

19-07-156

LEVÉE DE LA SÉANCE (20 h 12)

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Clément Larocque

ET RÉSOLU QUE la présente séance soit et est levée.

Adoptée à l'unanimité.

.....
Roland Montpetit, maire

.....
Anik Morin, secrétaire-trésorière

Je, Roland Montpetit, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.